



## **HEXA CONDUITE SARL HEXAGONE**

152 avenue du Général Leclerc 06700 St LAURENT DU VAR

Tél. : 04.93.07.02.83. - 06.10.27.03.90

Agrement : E2500600140 – Siret : 493.611.511.00046 Code APE 8553 Z

N° d'activité : 93060850106

TVA : FR 5049361151100012 - IBAN : FR76 1831 5100 0008 0044 1211 262

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **I) OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

##### **Article 1 : Objet**

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du code de travail, le présent règlement intérieur a pour but de préciser certaines dispositions s'appliquant à tout stagiaire bénéficiaire d'une formation dispensée par l'auto-école La Colloise.

Ces dispositions sont relatives : aux mesures d'hygiène et de sécurité, aux règles de discipline, aux modalités de représentation des stagiaires.

##### **Article 2 :**

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires sans restriction, suivant une formation dispensée par l'établissement de conduire La Colloise dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formation proposées, quels que soient les sites où ces formations peuvent s'exécuter.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace de l'organisme de formation.

#### **II) HYGIENE ET SECURITE**

##### **Article 3 : Dispositions générales**

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

Il est demandé aux stagiaires de respecter les lieux dans lesquels la formation est dispensée ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition.

A – Hygiène

##### **Article 4 : Boissons alcoolisées, Drogue**

Il est interdit de pénétrer ou de rester dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psycho - actifs. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou boissons alcoolisées. Tout comportement faisant apparaître la consommation de produits psycho – actifs aboutira à l'exclusion définitive du stagiaire.

#### Article 5 : Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires qui doivent être respectés et restés dans l'état de propreté.

#### B – Sécurité

#### Article 6 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protections individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

#### Article 7 : Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de fumer dans l'établissement de formation ainsi que dans les annexes (toilettes, salle de repos ou véhicules) ; il est interdit de déposer ou de laisser séjourner des matières inflammables.

#### Article 8 : Obligation d'alerte et de droit de retrait

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter l'établissement de formation. Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement au formateur l'existence de la situation estimant dangereuse. Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer le formateur ou responsable de l'organisme de formation.

### III) DISCIPLINE ET SANCTIONS

#### A – Obligations disciplinaires

#### Article 9 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes respectant la liberté et la dignité de chacun. Les stagiaires sont tenus à une obligation de discréetion\_en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance. Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'exclusion définitive du ou des stagiaires concernés.

#### Article 10 : Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires des formations fixées par la direction.

La direction se réserve dans la limite imposée par des dispositions vigueur, le droit de modifier les horaires en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation. Tout retard doit être justifié. Le formateur pourra refuser l'entrée du stagiaire si cette clause n'est pas respectée.

#### Article 11 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires ont accès aux locaux de l'organisme pour le déroulement des séances de formation pour le déroulement des séances de formations et à d'autres moments sur demande faite aux représentants de l'établissement. Il est interdit Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

#### Article 12 : Assiduité

L'assiduité à la participation de la formation est indispensable. Tout absence prévisible devra être transmise par écrit, par mail ou par téléphone à l'organisme de formation par le stagiaire. En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir le centre dans les 48h, le stagiaire doit faire parvenir un certificat médical justifiant son état. «la mention absent(e) sera mentionnée sur les feuilles d'émargement et les organismes finançant la formation.

#### Article 13 : Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état d'une façon générale, tout matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins personnelles, sans autorisation. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation. Dans le cas où ces clauses ne seraient pas respectées, le matériel sera supprimé.

#### Article 14 : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

#### Article 15 : Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

#### Article 16 : Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé au formateur. Les stagiaires ne peuvent durant la formation téléphoner. L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de formation sauf lorsque celui-ci est utilisé comme collecteur des réponses aux tests de vérification des connaissances théoriques ou pratiques (livret numérique) : le stagiaire s'engage à éteindre son téléphone portable pendant les heures de formation.

#### Article 17 : Nature des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction telle que l'**Exclusion définitive**.

#### Article 18 : Droit de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le comportement du stagiaire, justifie une exclusion définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation ; Il lui fait part de la décision soit par téléphone soit directement sur le lieu de formation, hors de la salle de formation.

L'inscription à la formation vaut adhésion au présent contrat.

Fait à St LAURENT du VAR le

Nom Prénom du stagiaire :

Porter la mention manuscrite : «lu et approuvé »

Signature :